

portant modification du décret n° 143/PC-MDRC-AGRO du 15/4/65, créant un "Fonds du Crédit Agricole Mutuel"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le décret n° 106/PR du 30 Mars 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 61-27 du 10 Août 1961, portant statut de la Coopérative Agricole et les textes qui l'ont modifiée ;
- VU les articles 4 et 5 de la Loi de Finances n° 61-59 du 31 Décembre 1961 ;
- VU l'Ordonnance n° 59/PR/MDRC du 28 Décembre 1966, portant Statut Général de la Coopération ;
- VU le décret n° 143/PC/MDRC-AGRO du 15 Avril 1965, portant création d'un "Fonds de Crédit Agricole Mutuel ".

SUR le rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Les articles 3 et 5 du Décret n° 143/PC-MDRC-AGRO du 15 Avril 1965, portant création d'un "Fonds de Crédit Agricole Mutuel" sont modifiés comme suit :

AU LIEU DE :

Article 3 - Ne peuvent bénéficier des concours du Fonds que les membres des "Groupements Villageois d'Action Rurale et de Crédit Mutuel définis dans le présent Décret et les Coopératives Agricoles régulièrement constituées.

Article 5.- Chaque demande de prêt doit comporter :

- un formulaire de demande de crédit
- une attestation de cotisation du paysan solliciteur,
- un procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant approuvé explicitement et de façon rigoureuse le programme à réaliser dans ses objets, montant et durée et apporté la caution de ses membres.

Le procès-verbal doit être daté et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Un règlement intérieur élaboré par le "Comité d'Attribution du Crédit Agricole Mutuel "détermine les conditions d'instruction

L I R E :

Article 3.- Peuvent bénéficier des concours du Fonds :

a) - En priorité : les membres des "Groupements Villageois d'Action Rurale et de Crédit Agricole Mutuel"

: Les Coopératives Agricoles réglementairement constituées.

b) - A titre exceptionnel

Les groupes de paysans non encore membres d'aucun groupement villageois d'Action Rurale et de Crédit Agricole Mutuel ni d'aucune coopérative.

Article 5 - Chaque demande de prêt doit comporter :

1°/- Dans le cas des G.A.R. et des Coopératives.

- un formulaire de demande de crédit
- une attestation de cotisation du paysan solliciteur
- un procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant approuvé explicitement et de façon rigoureuse le programme à réaliser dans ses objets, montant et durée, et apporté la caution de ses membres.

Le procès-verbal doit être daté et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

2°/- Dans le cas des groupes de paysans non encore membres des G.A.R. ou des Coopératives.

a) - Pour des opérations agricoles couvrant tout un Département :

- un formulaire de demande de crédit,
- l'avis favorable d'un comité composé comme suit :

Président - Le Préfet ou son Représentant ;

Membres - Le Chef de Région Agricole ou, dans un Département confié à une Société d'Intervention :

. l'Adjoint au Préfet chargé du Développement,

. et le Représentant de la Société.

- une garantie du Département dans lequel est domicilié le groupe de paysans. Cette garantie doit être au moins égale à 25 % du montant du crédit demandé.

b) - Pour des opérations agricoles intéressant une Sous-Préfecture :

- un formulaire de demande de crédit,
- l'avis favorable d'un Comité composé comme suit :

Président - le Préfet ou son Représentant.

Membres - le Chef de Région Agricole, ou dans un Département confié à une Société d'Intervention :

. l'Adjoint au Préfet chargé du Développement,

- Le Sous-Préfet,
- Le Chef de Secteur Agricole.

- une garantie du Département dans lequel est domicilié le groupe de paysans. Cette garantie doit être au moins égale à 25 % du montant du crédit demandé.

Article 5 bis - Suivant les opérations à réaliser, les Représentants du Service du Développement Rural et des Sociétés d'Intervention cités à l'Article 5, 2<sup>e</sup> alinéa sont remplacés par les représentants des Services du Ministère du Développement Rural et de la Coopération intéressés aux projets.

Article 5 ter - La décision d'engager les fonds appartient à un Comité d'attribution restreint composé comme suit :


- Président - le Directeur du Développement Rural ou son Représentant,
- Membres - le Directeur Général de la Banque Dahoméenne de Développement,
- le Directeur du Service intéressé par le projet.

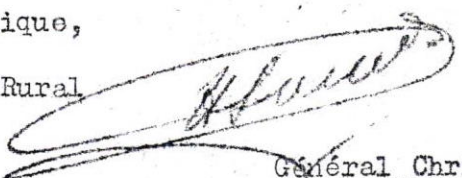
ARTICLE 2. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey. /-

Fait à COTONOU, le 18 avril 1967

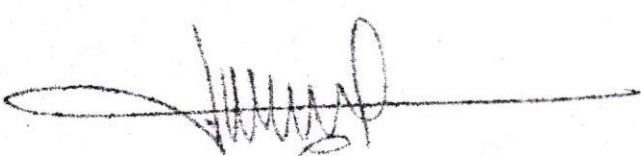
Par le Président de la République,

Le Ministre du Développement Rural  
et de la Coopération,

  
Issiakou KOUTON

  
Général Christophe SOGLO

Le Ministre des Finances et des  
Affaires Economiques,

  
Bertin BORNA

Ampliations :

PR 6 - MDRC 4 - MFAE 4 - BDD 2 -  
DB 1 - SGG 4 - DAI, Préfet et  
Sous-Préfets 50 - DDR 4 - CS 6 -  
IAA 1 - Grande Chanc. 1 - DGAJL 2 -  
JORD 1.